

Règlement concernant les requêtes pour SystemsX.ch

(approuvé le 3 juillet 2007 par la Présidence du Conseil national de la recherche)

Le Conseil national de la recherche, vu l'article 46 du Règlement relatif aux octrois de subsides (Règlement des subsides), arrête le règlement suivant:

Chapitre 1

Article 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement régit l'organisation, le traitement et l'examen de requêtes déposées dans le cadre de SystemsX.ch (initiative nationale concernant la recherche coopérative en biologie des systèmes), ainsi que le contrôle de l'avancement du projet global SystemsX.ch au Fonds national suisse (ci-après FNS).

² Dans le cadre du programme SystemsX.ch, le FNS est responsable en particulier de l'examen scientifique des requêtes, de l'approbation des projets partiels et de l'assurance qualité globale.

³ En guise de complément au présent règlement s'appliquent les dispositions du règlement des subsides et ses dispositions d'exécution, en particulier pour la procédure et la protection juridique.

⁴ Ce règlement ne s'applique qu'aux catégories de projet de SystemsX.ch pour lesquelles le FNS assure l'examen des requêtes.

Chapitre 2 Traitement des requêtes

Article 2 Mise au concours

¹ La procédure concernant la remise des projets dans le cadre de Systems X.ch fait l'objet d'une mise au concours publique.

² La fréquence, les conditions de mise au concours, la forme et les délais sont déterminés par les principes en vigueur pour la réalisation de SystemsX.ch.

³ Les conditions de mise au concours peuvent prévoir plusieurs catégories de requêtes à soumettre, notamment pour des projets de recherche, technique et développement («RTD Projects») et des projets interdisciplinaires pour doctorants (« Interdisciplinary PhD – Projects»).

Article 3 Conditions de participation

¹ Pour pouvoir soumettre une requête, les chercheuses et les chercheurs doivent en principe remplir les conditions suivantes:

- a) présenter un projet réalisé dans le cadre d'une institution dont la participation à SystemsX.ch est admise;
- b) pouvoir produire une attestation de part de fonds propres et de part de fonds de tiers pour le financement de la demande de projet.

² Concernant la satisfaction des conditions de participation définies à l'alinéa 1, ce sont les conditions fixées dans les documents de mise au concours qui font foi.

Article 4 Examen des requêtes

¹ Le Panel biologie des systèmes (art. 10) ou son comité est responsable de l'examen scientifique des requêtes admises à cet effet. Il peut faire appel à des expertises externes supplémentaires.

² SystemsX.ch donne une recommandation concernant la contribution thématique des différentes requêtes au projet global SystemsX.ch et la transmet au Panel biologie des systèmes.

³ Les requêtes qui ne remplissent pas les conditions formelles sont rejetées par le FNS, à moins que les lacunes puissent être aisément comblées.

⁴ Dans le cas de requêtes manifestement insuffisantes, le FNS peut décider, sans même effectuer d'examen scientifique, de ne pas entrer en matière.

Article 5 Critères pour l'évaluation scientifique

¹ Les requêtes qui ont été admises à l'examen scientifique font l'objet d'une évaluation par le Panel biologie des systèmes en fonction des critères suivants:

- a) Contribution au progrès de la biologie des systèmes et à l'intégration planifiée dans le projet global SystemsX.ch. A cet égard, le Panel biologie des systèmes tient également compte, dans sa réflexion, de la recommandation de SystemsX.ch;
- b) Qualité scientifique des requêtes, notamment plus-value scientifique par rapport à la somme des différents groupes de recherche;
- c) Planification financière et sécurité du financement (coûts globaux, fonds propres, contributions fédérales).

² En plus des critères définis à l'alinéa 1 s'appliquent les critères scientifiques habituels définis dans le règlement des subsides du FNS:

- a) Importance scientifique et actualité de la requête
- b) Originalité de la question abordée
- c) Adéquation de la méthodologie
- d) Prestations scientifiques antérieures de la requérante ou du requérant
- e) Compétences scientifiques de la requérante ou du requérant par rapport à l'objet de la requête
- f) Potentiel de réalisation

Article 6 Décision

¹ Le Panel biologie des systèmes ou son comité décide, sous réserve de ratification par la Présidence du Conseil national de la recherche, de l'admission ou du rejet de la requête. En cas d'admission, il fixe le montant du soutien financier alloué par la Confédération.

² Les divergences d'opinion entre le Panel biologie des systèmes et SystemsX.ch doivent être aplanies avant la prise de décision. La décision revient au Panel biologie des systèmes.

³ La Présidence du Conseil national de la recherche ratifie les décisions du Panel biologie des systèmes ou de son comité.

⁴ Le FNS fait parvenir la décision aux requérant-e-s sous la forme d'une décision susceptible de recours. Elle doit notamment indiquer le montant du soutien financier alloué par la Confédération ainsi que d'éventuelles conditions et obligations.

Article 7 Voie judiciaire

Les décisions selon l'article 7, alinéa 3 peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

Article 8 Réalisation des projets approuvés

Le FNS transmet les projets approuvés à SystemsX.ch. SystemsX.ch est responsable de l'exécution financière des projets.

Article 9 Monitoring, contrôle de l'avancement

¹ Les bénéficiaires de subsides établissent des rapports intermédiaires et un rapport final à l'attention de SystemsX.ch selon les directives du FNS.

² Le contrôle de l'avancement par rapport au projet global SystemsX.ch incombe au FNS. A cet effet, il se base notamment sur le rapport annuel produit par SystemsX.ch.

Chapitre 3 Dispositions organisationnelles

Article 10 Composition du Panel

¹ Le Panel biologie des systèmes se compose des personnes suivantes:

- a) Huit à douze expertes et experts du domaine de la biologie des systèmes, travaillant en principe – mais pas exclusivement – à l'étranger;
- b) Deux déléguées ou délégués des Divisions II, III et IV du Conseil national de la recherche.

² Les six membres du Conseil national de la recherche forment le comité du Panel biologie des systèmes.

³ Le Panel est dirigé par un membre de la Division IV du Conseil national de la recherche.

⁴ Si nécessaire, le Panel peut faire appel à des experts supplémentaires.

Article 11 Election du Panel

La présidente ou le président et les membres du Panel biologie des systèmes sont élus par la Présidence du Conseil national de la recherche.

Article 12 Constitution et auto-organisation du Panel

Le Panel biologie des systèmes se constitue lui-même dans le cadre du présent règlement. Il désigne notamment une vice-présidente ou un vice-président (qui représente la présidente ou le président en cas d'empêchement) et fixe le nombre et les dates de ses séances. Il consigne ses décisions par écrit.

Article 13 Durée de fonction du Panel

¹ La durée de fonction du Panel biologie des systèmes est provisoirement limitée à la période de subsides du message FRI (2008-2011).

² Pour le reste de la durée de fonction, on procède à des élections complémentaires et à des élections de remplacement.

Article 14 Indemnisation du Panel

Les membres du Panel biologie des systèmes sont indemnisés selon les tarifs habituels du FNS.

Article 15 Tâches et compétences du Panel

¹ Le Panel biologie des systèmes est responsable de l'évaluation scientifique des requêtes admises sous SystemsX.ch pour des «RTD Projects».

² Le comité du Panel biologie des systèmes est responsable de l'évaluation scientifique des requêtes admises sous SystemsX.ch pour des «Interdisciplinary PhD - Projects». En principe, il demande deux expertises externes par requête.

³ Chaque année, le Panel reçoit le rapport d'avancement de SystemsX.ch et évalue l'avancement du projet global et des projets approuvés par le FNS. Il transmet ensuite son évaluation à la Présidence du Conseil national de la recherche.

⁴ Le Panel procède à une évaluation du projet global et transmet ses recommandations à la Présidence du Conseil national de la recherche, qui présente ensuite au Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER) une requête concernant la poursuite de SystemsX.ch.

Article 16 Tâches et compétences de la Présidence du Conseil national de la recherche

¹ La Présidence du Conseil national de la recherche élit les membres du Panel biologie des systèmes et ratifie ses décisions concernant l'admission ou le rejet des demandes.

² Chaque année, elle reçoit le rapport d'avancement de SystemsX.ch et statue au sujet de l'octroi des ressources financières pour l'année suivante.

Article 17 Tâches et compétences du Secrétariat

¹ Le Secrétariat du FNS assure le soutien administratif et organisationnel de la procédure pour les demandes SystemsX.ch selon le présent règlement.

² Le Secrétariat du FNS de la Division recherche orientée assure en particulier la bonne transmission des informations au sein du FNS.

³ Il examine les requêtes et rejette celles qui ne remplissent pas les conditions formelles (art. 4, al. 3).

⁴ Le Secrétariat arrête les directives concernant les rapports scientifiques annuels d'avancement selon l'art. 9, al. 2 de SystemsX.ch.

Chapitre 4 Disposition finale

Article 18 Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 2007 (autorisation du Conseil national de la recherche). Il est valable sous réserve de modifications des directives et des dispositions de la Confédération jusqu'à la fin de la période de subside FRI 2008-2011.

13 août 2007